



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENNES SERVICES

270 avenue du Maréchal Foch
BP 31
77860 Quincy-Voisins

Références : E/23-1422
Code AIOT : 0006509209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement BENNES SERVICES implanté 270 avenue du Maréchal Foch 77860 Quincy-Voisins. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était réalisée suite à un signalement relayé auprès de l'inspection des installations classées par la commune de Quincy-Voisins, concernant des émissions régulières de poussières et une dégradation de l'état de propreté de la voirie départementale, autour des établissements des sociétés BENNES SERVICES et PARI PLÂTRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES SERVICES
- 270, avenue du Maréchal Foch 77860 Quincy-Voisins
- Code AIOT : 0006509209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES SERVICES exploite un centre de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et de Mareuil-lès-Meaux. Cet

établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15/DCSE/IC/024 du 27 mars 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature et volume des activités,
- Dégagement et propreté des voies de circulation internes,
- implantation et état des aires de déchargement, de chargement et d'entreposage,
- Émissions de poussières,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dégagement et propreté des voies de circulation internes	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 6.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Contrôle des rejets diffus de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, articles 6.3.1 et 6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume des activités	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 1.2	/	Sans objet
2	Quantités de déchets susceptibles d'être présents	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, articles 3.11.1 et 3.11.2	/	Sans objet
4	Implantation et état des aires	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4.5	/	Sans objet
5	Captation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 6.1.1	/	Sans objet
8	Disponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 8.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 22/05/2023, il a été constaté que la nature et le volume des activités exploitées par la société BENNES SERVICES étaient conformes aux activités autorisées. En particulier, les quantités de déchets dangereux et non dangereux entreposés dans l'installation étaient inférieures aux quantités autorisées.

En revanche, il a été constaté que l'exploitant faisait procéder à des mesures annuelles des émissions canalisées de poussières par un organisme agréé, mais qu'il ne faisait procéder à aucun contrôle des émissions diffuses, alors que ces mesures sont imposées avec une périodicité annuelle, dans des conditions représentatives de l'activité de l'établissement.

Par ailleurs, certaines opérations de manipulation des déchets entreposés étaient réalisées dans des conditions susceptibles de générer des émissions diffuses (séparation au grappin par soulèvement d'une hauteur de plusieurs mètres). Plusieurs envols de déchets légers étaient également observables au niveau des clôtures végétales autour des zones d'entreposage.

Les autres points contrôlés n'ont pas appelé de remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La demande relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :			
Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux Quantité maximale de déchets reçue : 2 000 tonnes/an			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 40 tonnes (amiante lié : 20 tonnes, emballages souillés : 20 tonnes)	2718-1	A
Activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux Quantité maximale de déchets reçue : 88 000 tonnes/an			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface : 1 500.m ²	2713-1	A

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1 140 m ³ À savoir : ▪ papiers / cartons : 350 m ³ , ▪ plastiques : 340 m ³ , ▪ bois : 450 m ³ .	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent 1 220 m ³ À savoir : ▪ déchets verts : 300 m ³ , ▪ gravats non triés : 350 m ³ , ▪ refus de tri : 500 m ³ , ▪ plâtre : 70 m ³ .	2716-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant à inférieure à 5 000 m ²	Superficie de stockage : 1 500 m ²	2517	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent : 15 m ³	2715	NC
Activité de traitement de déchets			
Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de déchets traités (broyage) : 450 t/j	2791-1	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : 3. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de l'installation : 87 kW	2515-3	D

Autres activités concourant au fonctionnement général de l'établissement			
Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquide inflammable visé à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure 10 m ³	Une cuve enterrée à deux compartiments : l'un de 40 m ³ pour le gasoil, l'autre de 10 m ³ pour le fioul domestique Capacité équivalente totale : 2 m ³	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : inférieur ou égal à 100m ³	Volume annuel équivalent distribué : 58,4 m ³	1435	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance du compresseur : 5,5 kW	2920	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Superficie de l'atelier : 460 m ²	2930-1	NC
La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²			

A : installation soumise à autorisation préfectorale
D : installation soumise à déclaration
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Constats :

Lors de l'inspection du 22/05/2023, il a été constaté que la nature et le volume des activités exploitées par la société BENNES SERVICES étaient conformes aux activités autorisées. En particulier, les quantités de déchets dangereux et non dangereux entreposés dans l'installation étaient inférieures aux quantités autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantités de déchets susceptibles d'être présents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, articles 3.11.1 et 3.11.2
Thème(s) : Autre, Quantités de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site sont :

Nature des déchets dangereux	Quantités pouvant être entreposées
Huiles	3 tonnes
Amiante lié	20 tonnes
Emballages souillés	20 tonnes

Les quantités maximales de déchets non dangereux pouvant être entreposés sur le site sont :

Nature des déchets non dangereux	Quantités pouvant être entreposées
Bois	135 tonnes
Verre	20 tonnes
Déchets verts	150 tonnes
Refus de tri	125 tonnes
Carton	55 tonnes
Papier	50 tonnes
Plâtre	70 tonnes
Déchets inertes	600 tonnes

Constats :

Lors de l'inspection du 22/05/2023, les quantités de déchets dangereux et non dangereux étaient inférieures aux quantités maximales autorisées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dégagement et propreté des voies de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4.4

Thème(s) : Autre, Aménagement des voies de circulation internes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

[...]

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon

à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin. Les éléments légers qui se seront dispersés et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

Constats :

Lors de l'inspection du 22/05/2023, les voies de circulations internes étaient suffisamment dégagées pour permettre l'évolution d'engins des services de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation des piétons étaient correctement matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les sols des voies de circulation et de stationnement ne présentaient aucune trace d'endommagement. Lors de l'inspection, ces voies étaient en cours de balayage et de nettoyage par un véhicule de l'établissement adapté à cet effet.

En revanche, plusieurs envols de déchets légers étaient observables au niveau des clôtures végétales autour des zones d'entreposage, au Nord-Ouest de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Implantation et état des aires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4.5

Thème(s) : Autre, Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les aires doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Leur dimensionnement des adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Aucune activité de stockage ou d'entreposage de déchets, même temporaire, ne se trouve dans le périmètre rapproché de l'aqueduc de la Dhuis.

La parcelle cadastrée n° ZE 154 de la commune de Mareuil-lès-Meaux ne peut pas être utilisée pour le stockage permanent ou provisoire de déchets ou toute autre activité.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets étaient correctement délimitées, séparées et clairement signalées.

<p>Ces aires étaient implantées à une distance supérieure à 10 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Les sols de ces aires ne présentaient aucune trace d'endommagement et étaient d'apparence suffisamment étanches pour recueillir les eaux de lavages, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.</p> <p>Aucune activité de stockage ou d'entreposage de déchets n'était effectuée dans le périmètre rapproché de l'aqueduc de la Dhuis et aucun stockage ni aucune activité n'ont été observés sur la parcelle cadastrée n° ZE 154 de la commune de Mareuil-lès-Meaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.</p> <p>Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Les installations des équipements de tri sont munis de dispositifs conçus pour collecter et canaliser à la source les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme agréé, à des mesures des émissions canalisées de poussières. Les dernières mesures réalisées font apparaître une concentration inférieure à 30 mg/m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont soit capotées et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, les voies de circulation internes étaient en cours de balayage et de nettoyage par un véhicule de l'établissement adapté à cet effet.

Les installations des équipements de tri, susceptibles de générer des émissions de poussières, sont munis de dispositifs conçus pour collecter et canaliser à la source les émissions dans l'atmosphère.

Des dispositifs permettant l'arrosage des pistes et le nettoyage des véhicules sont disponibles en cas de besoin.

Un écran de végétation est en place autour des aires de déchargement, de chargement et d'entreposage de déchets.

En revanche, il a été observé que certaines opérations de manipulation des déchets entreposés étaient réalisées dans des conditions susceptibles de générer des émissions diffuses (séparation au grappin par soulèvement d'une hauteur de plusieurs mètres). Plusieurs envols de déchets légers étaient également observables au niveau des clôtures végétales autour des zones d'entreposage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Contrôle des rejets diffus de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, articles 6.3.1 et 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.3.1. - Rejets diffus de poussières

La concentration de poussières de l'air ambiant à plus de cinq mètres d'installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne doit pas dépasser 30 mg/m³.

6.3.2. - Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 6.3.1 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse des rejets doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation

normale.
Le jour du contrôle est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne faisait procéder à aucun contre des émissions diffuses, alors que ces mesures sont imposées avec une périodicité annuelle, dans des conditions représentatives de l'activité de l'établissement.</p> <p>L'exploitant a indiqué une confusion de sa part, considérant que les mesures des émissions canalisées de poussières qu'il faisait réaliser annuellement par un organisme agréé répondait à l'obligation réglementaire.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, le 07/06/2023, l'exploitant a transmis un devis daté du 24/05/2023, établi par un organisme agréé, pour la réalisation d'une campagne de mesure des retombées atmosphériques.</p> <p>Les résultats de cette campagne seront à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Disponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs intérieurs de 9 kg à poudre de type A, B, C, • d'extincteurs spécifiques pour feux électriques, • d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, placés aux endroits pertinents dans l'installation et à l'intérieur du bâtiment d'activités, • d'extincteurs sur roue à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes, • d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, • des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés, • d'un surpresseur et de robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale [...] placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. À cet effet, le bâtiment de tri-transit est équipé au minimum de 2 RIA. [...] <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un poteau incendie implanté à moins de 100 m des zones d'entreposage de déchets. Cet hydrant doit délivrer un débit de 60 m³/h sous un bar minimum de pression, • une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ dont l'implantation a reçu l'accord du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne. L'exploitant met en place au niveau de cette réserve une plaque signalétique pour prises et points d'eau conforme [...].

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par le poteau incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. [...]

Constats :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie répondant aux prescriptions réglementaires applicables (borne incendie à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement, réseau de RIA équipé d'un surpresseur, extincteurs répartis dans les installations, réserves de sable).

Ces moyens font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé (dernière vérification effectuée le 09/02/2023 pour les extincteurs et le 06/04/2023 pour les RIA). Par ailleurs, la borne incendie a fait l'objet d'un contrôle hydraulique en date du 14/10/2022 par le gestionnaire du réseau, démontrant que l'hydrant était en capacité de délivrer le débit normalisé de 60 m³/h à une pression de 1,7 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet